



t 04.66.83.81.42  
 f 04.66.83.00.72  
 e.mail : mairiedecardet@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
 COMMUNE DE CARDET  
 Registre n°2019D006  
 THEME : Droit de préemption urbain  
 N° : 2-3

Séance du 15 janvier 2019 à 19h00

Afférents au Conseil Municipal = 14  
 En exercice = 14  
 Qui ont pris part à la délibération = 14

**Date de la convocation-diffusion**

**11/01/2019**

**Date d'affichage**

**11/01/2019**

L'an deux mil dix-neuf, le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames Catherine BOUCHET, Christine AIGOIN, Sophie FIGUIERE, Isabelle FOURNEL, Sophie POUJOL,  
 Messieurs Stéphane BRIONI, Pierre CARNIAUX, Fabien CRUVEILLER, Thierry GILHODEZ, John HUISMANN, Philippe PINCHARD, Laurent ROQUE

**Absents excusés :**

**Pouvoirs :** Monsieur Paul JUAREZ à Monsieur Stéphane BRIONI  
 Monsieur Pierre DURANDET à Monsieur John HUISMAN

**Secrétaire de séance :** Madame Christine AIGOIN

## ORDRE DU JOUR

### Instauration du droit de préemption urbain

Monsieur Stéphane BRIONI, Adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme expose que la commune a la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme.

La commune avait instauré ce droit de préemption urbain dans le cadre de son précédent document d'urbanisme (POS) aujourd'hui caduc.

Le conseil municipal,

Vu l'article R-211.1 code de l'urbanisme qui stipule :

« Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires»

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire de disposer du droit de préemption sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide qu'un droit de préemption urbain est instauré sur la totalité des zones U et AU du PLU et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable.

Ce droit a pour but d'acquérir des immeubles ou terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements dans le sens indiqué par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/01/2019

Application agréée E-legalite.com

Les lotissements créés au jour de la présente sont exclus, mais les colotis qui voudraient vendre ultérieurement restent soumis à ce droit de préemption urbain.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain.

- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

Cardet, le 15 janvier 2019

Pour extrait conforme  
Le Maire, Fabien CRUVEILLER

Transmission en Préfecture de Nîmes le  
18 janvier 2019

